

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

14.02.95

ARRÊTE PREFECTORAL

prescrivant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.)
les premières mesures d'urgence nécessaires pour prévenir
les conséquences de l'accident survenu sur des transformateurs
situés 23, rue Georges Wodli à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 6 et 26-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du Ministre chargé de l'environnement n° 27 du 26 août 1986, relative à la prévention et à la gestion des accidents sur des appareils électriques contenant des P.C.B. ;
- VU l'instruction du Ministre chargé de la santé du 16 juillet 1986, relative à la surveillance médicale des personnes ayant pu être contaminées, directement ou indirectement par des P.C.B. ;
- VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et à l'élimination des P.C.B. et P.C.M. ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 8 février 1995 relatif aux conséquences de l'accident déclaré le 13 janvier 1995 par la Société Nationale des Chemins de fer Français de STRASBOURG ;

CONSIDERANT que la présence de transformateurs, non raccordés au réseau électrique, constitue un dépôt de transit de déchets provenant d'installations classées, repris sous la rubrique n° 167-A de la nomenclature ;

CONSIDERANT le déversement accidentel de diélectrique, contenant des P.C.B. ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de vérifier l'étendue de la contamination des murs, sols et sous-sol, de mettre en oeuvre des mesures de décontamination et d'élimination des produits souillés, de contrôler une éventuelle atteinte de la nappe d'eau souterraine et d'en prévenir toute extension,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1. :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) est tenue de prendre les mesures suivantes relatives aux conséquences du déversement de diélectrique contenant des P.C.B.

- 1.1. Surveillance médicale, conformément à l'instruction du Ministre chargé de la Santé du 16 juillet 1986, des personnes ayant pu être contaminées directement ou indirectement à la suite de l'accident déclaré le 13 janvier 1995.
- 1.2. Interdiction de l'accès à la zone touchée (fermeture des portes des locaux, délivrance d'autorisation avec consignes de sécurité pour toute personne pénétrant dans les ateliers, assurer la présence des barrières de protection mises en place...).
- 1.3. Réalisation d'une campagne de mesures pour caractériser la nature et l'extension de la contamination en P.C.B., notamment des sols, sous-sol, eaux souterraines, matériaux et matériels,
- 1.4. Enlèvement et élimination des déchets (équipements, matériels, matériaux, y compris les transformateurs remplis de diélectriques) souillées par du P.C.B., dans des conditions conformes à la réglementation.

Article 2. :

L'exploitant adressera, dans un délai de 15 jours, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales un compte rendu des mesures prises en application de l'article 1.1. ci-dessus.

Article 3. :

L'exploitant adressera à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, dans un délai de 48 heures suivant la notification du présent arrêté préfectoral, le justificatif de la commande, auprès d'une entreprise spécialisée dans le domaine de la dépollution en P.C.B. et correspondant à l'application des prescriptions prévues aux paragraphes 1.3. et 1.4. de l'article 1er ci-dessus.

Article 4. :

Les travaux devront être réalisés dans des délais de :

- 15 jours pour l'enlèvement des équipements, matériels et matériaux autres que ceux visés au point suivant,
- 2 mois pour l'enlèvement des produits issus de la décontamination (structures du bâtiment, terres).

Article 5. :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- dès leur réception, des justificatifs de l'élimination des produits souillés visés au paragraphe 1.4.,
- tous les 15 jours un compte rendu des mesures prises et des résultats obtenus en application des dispositions 1.2. à 1.4. ci-dessus.

Article 6. :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Nationale des Chemines de Fer Français (S.N.C.F.).

Article 7. :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,
Le Maire de de la Ville de Strasbourg,
Les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la **Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.)**.

Strasbourg, le **14 FEV. 1995**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre GUINOT-DELERY

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques SNARD



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.